

Numéro du rôle : 5662
Arrêt n° 81/2014 du 22 mai 2014

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 10 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 11 janvier 2013 en cause de Nicolas Bernard et autres et de Laurence Abs et autres, contre la Commission communautaire française et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 juin 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 10 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, interprété en ce sens qu'il impose à la Cocof d'opérer une retenue sur le montant complet du pécule de vacances payé à ses agents qui, en application de l'article 81 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, bénéficient du régime de pension de retraite applicable aux agents de l'Administration générale de l'Etat, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que :

1. Il impose ce faisant à la Cocof en vertu de l'article 1er *bis* de ladite loi du 6 août 1993, telle que modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2004 qui a supprimé les mots ' et auxquelles les dispositions des articles 156 à 169 de la nouvelle loi communale sont applicables ', d'opérer une telle retenue pour son personnel affecté à l'exercice des compétences décrétales, alors que les autres personnes morales de droit public affectant du personnel à des compétences décrétales sont dispensées d'opérer de telles retenues;

2. Il impose ce faisant au personnel de la Cocof affecté à l'exercice des compétences décrétales de contribuer au financement - via le fonds d'égalisation du taux des cotisations pensions des administrations locales dont le produit est affecté au financement soit du régime commun de pension des pouvoirs locaux, soit du régime des nouveaux affiliés à l'Office - des régimes de pension des administrations locales, à la différence de l'ensemble des autres agents soumis au régime de pension de retraite applicable aux agents de l'Administration générale de l'Etat qui ne contribuent pas au financement d'un autre régime de pension que celui dont ils relèvent et dont ils bénéficieront ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Nicolas Bernard, Josiane Bogaerts, Olivier Brosteaux, Vincent Buisseret, Stéphane Corbesiers, Francis Cornelis, David Courtiol, Fabienne De Bisscop, Ronald De Pourcq, Nella Ferro, Pascale Fontaine, Philippe Foucart, Micheline Goossens, Nathalie Guille, Philippe Harmegnies, Nicolas Hotz, David Jacques, Nadine Lisen, Daniel Loos, Nathalie Mahieu, Nathalie Marest, Emmanuelle Mengeot, Carmen Moreno, Marlène Pacyna, Stephano Pettino, Fabienne Pochet, Mélanie Polain, Jeannine Ringoet, Philippe Royer, Alion Sall, Ali Saouti, Eric Scheers, Angela Spinelli, Micheline Van Belle, Jenny Van Cauwenbergh, Isabelle Van Maaren, Jean-Claude Vandenbenden, Laurence Abs, Michel Ayrinoff, Christine Baele, Emmanuel Baufayt, Martine Bauwens, Geneviève Beriaux, Alain Beriot, Patricia Boulogne, Alexandra Bucquet, François Buysse, Maria Canadas, Marlène Christoyanis, Daniel Clement, Pierette Collart, Marianne Coppoy, Michelin De Blaecke, Solange De Greif, Claudine

De Meulenaere, Maria Del Favero, Rudy Dehant, Christel Demortier, Corinne Desir, Maria Di Matta, Joëlle Doyen, Zuhair El Gayati, Philippe Ghyoot, Marc Goethals, Orhan Gulunay, Carol Guns, Nadia Herman, Philippe Honorez, Walter Hoznar, Abdeltif Laakel Sofet, Fabrice Lantez, Thi Thanh Le, Myriam Lechene, Philippe Leen, Philippe Legrain, Chantal Lummens, Dominique Magdeleens, Marc Mainghain, Lucy Marteau, Fabienne Masson, Daniel Mélard, Dominique Moyen, Guy Noël, Sebastien Noël, Claude Paulet, Johan Petit, Jean-Luc Pindeville, Christian Richard, Jean Rosquin, Jean-Marie Rosseels, Henri Ruttens, Thierry Schockaert, Maggy Schurmann, Marie-Chantal Schwab, Annie Simon, Kathia Steegmans, Magalie Scourfield, Chantal Stubbe, Christian Van Campenhoudt, Christelle Van Geel, Marc Verbelen, Evelyne Verschueren, Fabienne Vierendeels, Mireille Villers, Richard Willeme et Ntumba Zaina Pasi Bengi, assistés et représentés par Me R. Fonteyn, avocat au barreau de Bruxelles;

- l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), assisté et représenté par Me B. Lombaert, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Collège de la Commission communautaire française, assisté et représenté par Me P. Slegers et Me B. Fonteyn, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Lombaert, précité.

A l'audience publique du 1er avril 2014 :

- ont comparu :

. Me R. Fonteyn, pour Nicolas Bernard et autres;

. Me S. Adriaenssen, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me B. Lombaert, pour l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et le Conseil des ministres;

. Me B. Fonteyn, qui comparait également *loco* Me P. Slegers, pour le Collège de la Commission communautaire française;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige au fond concerne une retenue de 13,07 p.c. opérée sur le pécule de vacances des agents de la Commission communautaire française (COCOF).

Par citation du 21 janvier 2010, 69 agents contractuels (requête introduite par Laurence Abs et autres) et 37 agents statutaires (requête introduite par Bernard Nicolas et autres) de la COCOF ont introduit, à son encontre, une action en récupération des montants, prétendument indus, prélevés sur leurs pécules de vacances. Les agents considèrent que la COCOF a opéré une retenue de 13,07 p.c. sans fondement légal. Ils sollicitent du Tribunal qu'il condamne la COCOF à rembourser à chaque agent les montants irrégulièrement retenus et ce, depuis le 1er janvier 2003.

Comme l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) a perçu les retenues litigieuses opérées par la COCOF depuis le 1er janvier 2005, il est intervenu volontairement à la cause.

Par jugement du 9 avril 2013, le Tribunal n'a suivi ni l'argumentation défendue par les agents statutaires et contractuels de la COCOF, ni celle de la COCOF, qui soutenaient en substance que l'ONSSAPL ne disposait d'aucune base légale pour percevoir les retenues litigieuses. Selon le Tribunal, ce sont les articles 1er bis et 10 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales qui constituent ladite base légale, la retenue servant à alimenter un fonds d'égalisation du taux des cotisations de pension, ce fonds étant affecté au financement du régime des pensions des pouvoirs locaux.

Les parties devant le juge du fond s'interrogent sur la conformité de la retenue opérée par la COCOF au principe constitutionnel de non-discrimination alors que, d'une part, les autres entités fédérées en sont dispensées et que, d'autre part, ni les autres entités fédérées ni l'autorité fédérale ne participent de cette manière au financement du régime de pension des administrations locales.

C'est dans ce contexte que, par le biais de la question préjudicielle reproduite plus haut, le Tribunal de première instance de Bruxelles interroge la Cour.

III. *En droit*

- A -

Quant à la première branche de la question préjudicielle

A.1.1. Le Conseil des ministres et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) soutiennent à titre principal que la question préjudicielle repose sur un postulat erroné, à savoir que la COCOF serait la seule personne morale de droit public affectant du personnel à l'exécution de compétences décrétales qui retient 13,07 p.c. sur le pécule de vacances de ses agents. Il en existe d'autres en effet qui le font.

A titre subsidiaire, les situations comparées dans la question ne sont pas comparables dès lors que la COCOF est une entité hybride exerçant à la fois des compétences en tant qu'entité fédérée et d'autres en tant qu'entité décentralisée. En outre, la COCOF n'est pas affiliée au même organisme pour ce qui concerne la sécurité sociale. C'est donc en raison de ce rattachement à l'ONSSAPL qu'elle doit verser les retenues de 13,07 p.c.

A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres et l'ONSSAPL soutiennent que la différence de traitement est justifiée. La distinction ne repose pas tant sur le régime de pension distinct des entités comparées, mais plutôt sur leur affiliation à la sécurité sociale. Ce serait donc l'affiliation de l'entité de droit public en

matière de sécurité sociale qui serait relevante pour déterminer si une retenue sur le pécule de vacances est due ou non en application de la loi du 6 août 1993.

En second lieu, le Conseil des ministres constate qu'une retenue est opérée également pour le personnel d'autres entités de droit public affectant du personnel à des compétences décrétales. Dans cette perspective, le personnel de la COCOF se verrait opérer une retenue de la même manière que les travailleurs de ces autres entités.

Quant à la seconde branche de la question préjudicielle

A.1.2. A titre principal, le Conseil des ministres et l'ONSSAPL soutiennent que la question préjudicielle repose sur un double postulat erroné. D'une part, la COCOF considère, à tort, qu'il serait possible de « différencier, au sein de la COCOF, le personnel affecté à l'exercice des compétences décrétales de celui qui est affecté à l'exercice d'autres fonctions ». D'autre part, elle soutient, également à tort, que parmi l'ensemble des agents soumis au régime de pension de retraite applicable aux agents de l'administration générale de l'Etat, seuls ceux de la COCOF contribueraient, par la retenue de 13,07 p.c., au financement d'un autre régime de pension que celui dont ils relèvent.

A titre subsidiaire, les situations comparées dans la question préjudicielle ne sont, en réalité, pas comparables dès lors que, « en matière de sécurité sociale », les agents de la COCOF et les autres agents soumis au régime de pension de retraite des agents de l'administration générale de l'Etat se distinguent en ce que les premiers sont affiliés de plein droit à l'ONSSAPL au contraire des seconds, affiliés à l'ONSS.

A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres et l'ONSSAPL déduisent de l'arrêt de la Cour n° 29/95 du 4 avril 1995 que les situations comparées ne mettent pas à jour une quelconque discrimination dès lors que la Cour, dans le cas d'espèce soumis, n'aurait pas jugé discriminatoire comme tel le fait, pour un agent, de devoir financer un régime dont il ne bénéficierait pas.

A.2. La COCOF et les parties demandereses devant le juge *a quo* soutiennent que la question préjudicielle appelle, dans ses deux volets, une réponse affirmative.

A titre principal, la question préjudicielle repose sur une interprétation inexacte de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, la Cour n'étant pas tenue par cette interprétation. L'intention du législateur n'a nullement été de ranger la COCOF parmi les administrations locales au sens de cette loi. Il serait douteux que la loi-programme du 27 décembre 2004 se soit délibérément écartée de la volonté de faire bénéficier les membres du personnel de la COCOF du régime de pension de retraite applicable aux agents de l'administration générale de l'Etat.

A titre subsidiaire, à supposer que l'article 10 de la loi du 6 août 1993 ait été bel et bien rendu applicable à la COCOF, cette inclusion ne constituerait qu'un accident législatif et résulterait d'un couplage malheureux entre deux ordres de législations distincts (« pensions » d'une part et « allocations familiales » de l'autre). Ainsi, l'inclusion des agents de la COCOF dans le régime des pensions du personnel nommé des administrations locales n'est pas due au prétendu caractère hybride de cette institution, pas plus qu'à la volonté délibérée du législateur, mais à une simple maladresse du texte.

A titre plus subsidiaire encore, la question préjudicielle repose sur une prémisse contraire aux règles répartitrices de compétences entre entité fédérale et entités fédérées.

S'il est exact que, selon l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'autorité fédérale est seule compétente pour la sécurité sociale, interprété comme s'appliquant aux membres du personnel de la COCOF, l'article 10 de la loi du 6 août 1993 ne paraît toutefois pas revêtir le caractère d'une norme de sécurité sociale.

Le régime des pensions est un régime contributif tandis que le « principe d'assurance » induit des conséquences sur la nature du droit aux prestations et sur l'obligation de cotisation.

En l'occurrence, le paiement des cotisations par les membres de la COCOF à l'ONSSAPL ne revêt pas un caractère contributif. Dans cette mesure, le mécanisme litigieux ne constitue pas une règle de financement de la sécurité sociale au profit des agents de la COCOF mais une mesure qui, à l'égard de cette institution, revêt une portée strictement fiscale qui vient en grever le budget sans contrepartie.

S'appuyant sur l'arrêt de la Cour n° 29/95 précité, il faut considérer qu'il autorise, au nom de la solidarité, que des prélèvements de sécurité sociale soient opérés pour autant que les institutions contributives puissent bénéficier de la répartition du fruit de ces prélèvements, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, la retenue opérée viole les paragraphes 3 et 4 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée en tant qu'elle modifie le statut pécuniaire du personnel de la COCOF. Enfin, cette retenue, singulièrement en ce qu'elle concerne le personnel transféré de la Communauté française, déroge sans justification aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat en matière de pensions.

A.3. Dans leur mémoire en réponse, le Conseil des ministres et l'ONSSAPL soutiennent que les développements de la COCOF relatifs au fondement légal de la retenue sur le pécule de vacances sont entachés d'incohérences sur le plan chronologique. Ils ne partagent pas non plus l'interprétation par la COCOF de l'article 10 de la loi du 6 août 1993 et notamment ce qu'elle déduit de l'arrêt de la Cour n° 29/95. L'article 10 instaure avant tout un fonds d'égalisation alimenté par des retenues opérées sur les pécules de vacances dont la légitimité est reconnue par la Cour dans le considérant B.12 de l'arrêt précité. Partant, le mécanisme qui incite les administrations locales à s'affilier au régime de pension de l'ONSSAPL n'est que l'accessoire de la mesure principale. L'objectif premier du législateur est d'assurer la solidarité entre les administrations locales.

La COCOF confond les pécules de vacances et les retenues effectuées sur ceux-ci. S'il est exact que tout agent de la COCOF a le droit de percevoir un pécule de vacances en vertu de l'article 29 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 « fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent », il reste qu'en ce qui concerne la retenue sur ce pécule, c'est l'article 10 de la loi du 6 août 1993 qui en est le fondement légal.

Quant à la nature de cette retenue, elle constitue bien, contrairement à ce que soutient la COCOF, une cotisation de sécurité sociale. Dans la mesure où cette retenue est affectée à l'alimentation d'un fonds, elle participe elle aussi de la même nature.

Les auteurs du mémoire renvoient encore à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 avril 2013 par lequel celle-ci a considéré que la retenue opérée par cinq provinces wallonnes relevait bien des cotisations sociales.

Puisqu'il s'agit d'une cotisation sociale, l'Etat fédéral, compétent en cette matière sur la base de l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980, pouvait légalement imposer une retenue de 13,07 p.c. sur le pécule de vacances des agents de la COCOF. Si la Cour devait estimer qu'il ne s'agit pas de cotisations de sécurité sociale, elle devrait admettre qu'en vertu de l'article 87, § 3, de la même loi spéciale, l'Etat fédéral est seul compétent pour instaurer les règles relatives aux pensions.

A.4.1. La COCOF rappelle dans son mémoire en réponse que le législateur n'a pas entendu qualifier, pour les agents de la COCOF, la retenue litigieuse de « cotisation de sécurité sociale ». De même, le législateur n'a pas entendu rendre la retenue indépendante du régime de pension des agents.

« Dans la volonté initiale du législateur - finalement non retenue - d'imposer une cotisation de sécurité sociale à tous, le ministre répète donc ce qu'il entend par 'cotisation de sécurité sociale' : soit que les agents cotisent 'individuellement' pour leur *propre* régime de pension ».

Ni le Gouvernement ni le législateur n'ont entendu mettre à charge des agents de la COCOF une quelconque « cotisation de sécurité sociale » visant à financer un régime dont ils ne bénéficient pas.

Quant à la prétendue non-comparabilité des situations, la COCOF souligne qu'au contraire de la retenue opérée au niveau de la COCOF, qui est affectée au financement de l'incitant financier à la participation des administrations au régime des nouveaux affiliés, les sommes retenues dans les autres entités de droit public disposant de compétences décrétales, sont soit affectées à l'objectif d'équilibre de la sécurité sociale (Etat fédéral), soit affectées à l'objectif budgétaire (communautés et régions). Il y a donc bien une différence entre les retenues opérées, en particulier dès lors que la COCOF, au contraire des communautés et des régions, ne peut destiner les sommes à son propre financement.

La COCOF est bien la seule autorité dont le personnel est affecté à l'exécution de compétences décrétales (ou législatives) qui soit tenue d'opérer une telle retenue en vertu des articles 1er *bis* et 10 de la loi du 6 août 1993. Il apparaît aussi que ceci provient exclusivement de la suppression des mots « et auxquelles les dispositions des articles 156 et 169 de la nouvelle loi communale sont applicables » par la loi-programme du 27 décembre 2004 à l'article 1er *bis* de la loi du 6 août 1993.

Il est également incontestable que cette dernière modification n'a pas été justifiée pour atteindre cet effet. Enfin, il ne peut être nié que pendant cette même période (2003-2005), le (même) législateur fédéral a exprimé - au contraire - expressément qu'il entendait traiter les agents de la COCOF comme leurs homologues qui exercent des missions décrétales ou législatives.

Ainsi, l'objet de la saisine de la Cour est celui-ci : lorsque le législateur fédéral a modifié le texte législatif précité, a-t-il eu la volonté d'inclure la COCOF dans les administrations locales pour le régime de pension ? Et ce, au moment même où la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public abordait clairement la question en décrétant que la COCOF doit être considérée comme une entité fédérée dans sa « politique du personnel ».

L'expression univoque de la volonté du législateur fédéral en matière de politique du personnel est antérieure à la prétendue inclusion de l'ensemble des agents de la COCOF dans le champ d'application de la loi du 6 août 1993. Partant, le législateur n'a pas pu avoir considéré, en 2004, que la COCOF deviendrait une administration locale par le seul truchement d'une modification législative visant à inclure au sein des administrations locales certains services provinciaux.

La COCOF considère que l'arrêt de la Cour n° 152/2013 du 13 novembre 2013 conforte tout à fait ses positions de principe sur le régime de pension existant.

La première branche de la question préjudicielle appelle donc bien une réponse positive.

A.4.2. Quant à la seconde branche de la question préjudicielle, la COCOF réaffirme qu'elle aussi appelle une réponse positive dans la mesure où, contrairement à ce que soutiennent le Conseil des ministres et l'ONSSAPL, une discrimination injustifiée existe bel et bien entre la COCOF et les autres entités fédérées, la COCOF étant la seule entité fédérée qui n'a pas la possibilité d'inscrire ses agents dans le régime des nouveaux affiliés et la seule affiliation à l'ONSSAPL n'étant pas, par ailleurs, un critère objectif et raisonnable justifiant de bénéficier ou non des avantages d'un régime.

- B -

Quant à la disposition en cause et à la portée de la question préjudicielle

B.1.1. L'article 10 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, tel qu'il a été modifié par la loi du 17 septembre 2005 instaurant une cotisation d'égalisation pour les pensions, entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2005, dispose :

« § 1er. Il est institué au sein de l'Office un fonds d'égalisation du taux des cotisations pension. Ce fonds est alimenté par une retenue de 13,07 p.c. effectuée sur le montant complet du pécule de vacances secteur public payé aux agents des administrations locales.

Le produit de ce fonds est affecté au financement soit du régime commun de pensions des pouvoirs locaux, soit du régime des nouveaux affiliés à l'Office en vue de contribuer à l'alignement des taux de cotisation propres à ces deux régimes.

La répartition du produit de ce fonds sera fixée annuellement, et pour la première fois en 1995, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 2. L'article 11bis de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume cesse d'être d'application aux agents des administrations locales ».

B.1.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition précitée avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle elle serait applicable à des agents statutaires ou contractuels de la Commission communautaire française (COCOF) qui sont affectés à l'exécution de compétences décrétales.

La Cour est invitée, d'une part, à comparer le personnel de la COCOF qui est affecté à l'exécution de compétences décrétales et qui, en application de l'article 81 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, bénéficie du régime de pension de retraite applicable aux agents de l'administration générale de l'Etat, dans l'interprétation selon laquelle la disposition en cause imposerait à la COCOF d'opérer une retenue de 13,07 p.c. sur le montant complet du pécule

de vacances, avec le personnel des autres personnes morales de droit public affectant du personnel à des compétences décrétales qui ne sont pas tenues d'opérer pareille retenue. D'autre part, la Cour est invitée à comparer ces mêmes agents de la COCOF avec les agents de l'administration générale de l'Etat, lesquels ne contribuent pas au financement d'un autre régime de pension que le leur, alors que, toujours selon la même interprétation, les agents précités de la COCOF, dont la retenue en cause est versée à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), financeraient, via le fonds d'égalisation du taux des cotisations pension des administrations locales, le régime de pension des agents des pouvoirs locaux dont ils ne bénéficient en aucun cas.

B.1.3. La Cour limite l'examen de la question préjudicielle à l'hypothèse ainsi circonscrite par le juge *a quo*.

Quant au fond

B.2.1. Jusqu'à sa modification par l'article 189 de la loi-programme du 27 décembre 2004, l'article 1er *bis* de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales disposait :

« Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

a) ' l'Office ' : l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;

b) ' les administrations locales ' : les administrations affiliées à l'Office en vertu de l'article 32 des lois coordonnées sur les allocations familiales et auxquelles les dispositions des articles 156 à 169 de la nouvelle loi communale sont applicables;

[...] ».

B.2.2. L'article 189 de la loi-programme du 27 décembre 2004, en supprimant dans l'article 1er *bis* de la loi du 6 août 1993 précitée les mots « et auxquelles les dispositions des articles 156 à 169 de la nouvelle loi communale sont applicables », a rendu applicable à la COCOF la définition d'administration locale au sens de la loi du 6 août 1993. L'article 32 des

lois coordonnées sur les allocations familiales du 19 décembre 1939, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 février 1998, dispose en effet :

« Le Roi crée une Caisse spéciale de compensation à laquelle sont affiliés de plein droit :

1° les communes;

2° les établissements publics qui dépendent des communes;

3° les associations de communes;

4° les agglomérations et les fédérations de communes;

5° les établissements publics qui dépendent des agglomérations et des fédérations des communes;

6° les provinces;

7° les établissements publics qui dépendent des provinces;

8° la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire française;

[...] ».

B.3.1. La loi précitée du 17 septembre 2005 règle la matière du pécule de vacances applicable aux agents contractuels du service public, aux agents du service public nommés à titre définitif et aux agents des pouvoirs locaux.

Dans le texte du projet de loi adopté initialement par la Chambre des représentants avant d'être évoqué par le Sénat, il était prévu que la réglementation applicable aux agents contractuels du service public s'appliquait aussi aux agents contractuels des services des gouvernements de communauté et de région et « des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi que des personnes morales de droit public qui en dépendent tels que définis à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 », de même qu'à tous « les membres du personnel nommés à titre définitif appelés à bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1444/007, pp. 3 et 5).

C'est à la suite de la procédure en conflit d'intérêts introduite par le Parlement flamand (*ibid.*, DOC 51-1444/005 et DOC 51-1444/009) que le Sénat a évoqué le projet adopté par la Chambre et a modifié le texte initial pour en retirer expressément les volets qui visaient les entités fédérées, en ce compris la Commission communautaire française (*voy. Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 3-1166/3, pp. 4-6, et n° 3-1166/6*).

B.3.2. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent le Conseil des ministres et l'ONSSAPL, les agents contractuels de même que les agents nommés à titre définitif appelés à bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public de la COCOF ont été expressément exclus du champ d'application de la loi précitée, en raison de leur appartenance à une entité fédérée.

B.3.3. Il résulte de ceci que l'article 10, § 1er, de la loi du 6 août 1993 qui fait l'objet de la question préjudicielle ne peut servir de fondement au prélèvement d'une retenue opérée par la COCOF sur le pécule de vacances de ses agents contractuels et statutaires qui, étant affectés à l'exécution de compétences décrétales ou bénéficiant du régime de pension de retraite applicable aux agents de l'administration générale de l'Etat, n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition qui ne vise que les agents des administrations locales.

B.4. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 mai 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels